

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Notes de passage ou exigences en matière d'examen

Catégorie : Général – Examens
Profession : Toutes les professions
Numéro de l'arrêté de la Commission : GE001.1
Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

Examens écrits

- Une note d'au moins 70 % doit être obtenue pour réussir un examen écrit dans une profession désignée.
- Les notes seront reconnues pour un maximum de six ans.

Remarque : Pour la profession de boutefeu, la note requise pour réussir l'examen écrit est de 75 %.

Évaluations pratiques

- Profession de boutefeu
 - La note requise pour réussir l'évaluation pratique est de 75 %.
 - La note obtenue à l'évaluation pratique demeure valide pendant deux ans.
- Profession de grutier
 - La note requise pour réussir l'évaluation pratique de la signalisation manuelle est de 100 %.
 - La note requise pour réussir l'évaluation pratique du tableau de charge est de 70 %.
 - La note requise pour réussir l'évaluation pratique de l'utilisation d'équipement est de 70 %.
 - La note obtenue à l'évaluation pratique demeure valide pendant deux ans.

Dans certaines situations, la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle peut exiger qu'une évaluation pratique soit réussie avant de délivrer un certificat d'aptitude sans examen écrit.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle